



Fédération Française  
des Réflexologues

# GUIDE DE L'INSTALLATION

*Mise à jour août 2023*

Document établi à titre indicatif  
Non exhaustif

---

# Le guide de l'installation

## Table des matières

Déclaration d'une entreprise.....	2
URSSAF .....	2
Guichet des formalités des entreprises (Démarche en ligne).....	2
Identification d'une entreprise.....	3
I.N.S.E.E. ou INSEE.....	3
S.I.R.E.T. ou SIRET .....	3
Code A.P.E. ou APE.....	3
Choix d'un statut pour SON activité.....	4
Les statuts de création d'entreprise .....	4
Les statuts alternatifs à l'entreprise privée.....	4
Spécificités des statuts les plus usités .....	5
Micro-entrepreneur.....	5
La coopérative d'activités et d'emploi .....	9
Le portage Entrepreneurial et Salarial.....	11
La couveuse.....	13
La pépinière.....	14
La boutique de gestion .....	14
Les obligations légales.....	15
Les assurances .....	15
Autres obligations diverses.....	17
Le partenariat avec l'UPSME.....	19
Le suivi administratif proposé par l'UPSME.....	19
La gestion des litiges est <i>NON COMPRISE</i> .....	19
Les prestations .....	19
Glossaire.....	22

# Déclaration d'une entreprise

## URSSAF

L'URSSAF, c'est l'Union de Recouvrement des cotisations Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale. C'est à l'URSSAF que l'on déclare son entreprise. En effet par suite de la loi de modernisation de l'économie de 2008, les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) ont progressivement pris en charge toutes les formalités et démarches nécessaires pour une création ou une reprise d'entreprise.

Cette déclaration est totalement gratuite et se fait sur le portail de votre CFE.

*Pour en savoir plus :* [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

## Guichet des formalités des entreprises (Démarche en ligne)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le **guichet des formalités des entreprises**.

L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé est désormais **obligatoire**. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE) qui sont supprimés.

Le guichet concerne **toutes les entreprises**, quelle que soit leur forme juridique ou leur activité.

*Pour en savoir plus :* <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R61572>

*mais aussi sur :* <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36763>

### → Cotisation Foncière des Entreprises

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

La CFE est une taxe qui est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers de l'entreprise que l'employeur soit locataire ou propriétaire. S'il s'agit d'une simple domiciliation, sans locaux dédiés à l'activité professionnelle, la CFE est à payer sur la base d'une cotisation forfaitaire minimale.

Le montant d'imposition est décidé par délibération de la commune où réside l'entreprise, et varie en fonction du chiffre d'affaires de celle-ci.

Au titre de l'année de création, une exonération temporaire est prévue pour les entreprises nouvelles à condition que le dossier de création ou de reprise soit déposé avant le 31 décembre de l'année de création ou de reprise.

**N.B. :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises dont le montant de chiffres d'affaires ou de recettes n'excède pas 5 000 € sont exonérées de cotisation minimum.

*Pour en savoir plus :* [www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe](http://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe)

# Identification d'une entreprise

## I.N.S.E.E. ou INSEE

L'INSEE, c'est l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques. Il vous donnera votre numéro Siret et votre code APE en vous envoyant un certificat d'inscription à conserver. Ces démarches sont **gratuites**.

Ne pas répondre aux demandes frauduleuses d'un usurpateur de l'Insee ou tout autre organisme public se disant officiel. (Bien lire les petites lignes en bas ou au dos des pages des documents).

## S.I.R.E.T. ou SIRET

Le SIRET, c'est le Système d'Identification du Répertoire des Établissements. Il correspond au numéro d'identification d'un établissement, c'est-à-dire un numéro par adresse d'activité exercée.

Le SIRET se compose du SIREN\* (identification de l'entreprise) et du NIC (identification de l'établissement).



Le SIREN (Système d'Identification au Répertoire des ENtreprises) est lié à la personne (physique ou morale) du chef d'entreprise. Il reste identique, même en cas de changement d'activité. En revanche, le NIC, lié au lieu d'activité, change en cas de déplacement de celle-ci.

Toute ouverture, fermeture\* ou transfert d'établissement doit donc être signalé.

\*Attention, pour en recréer une, après une fermeture d'entreprise, il faut attendre trois années.

## Code A.P.E. ou APE

Le code APE, c'est le code d'Activité Principale Exercée. Ce code permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise ou du micro-entrepreneur. Il est composé de 4 chiffres + 1 lettre, qui est une référence à la nomenclature statistique N.A.F. (Nationale d'Activités Française).

**Pour les réflexologues le code a privilégié est le 8690F** mais, parfois, l'URSSAF peut également vous inscrire sous le code 9604Z.

Ces codes correspondent à :

- 8690F - réflexologue - activité de santé humaine non classée ailleurs - RSI\*\* groupe artisan.
- 9604Z - soin détente, entretien corporel - RSI groupe artisan.

En cas d'inscription sous le code 9604Z, l'idéal est de rapidement demander une modification de code APE grâce au document suivant : Document CERFA 11678\*04 (ou formulaire P2).

\*\*RSI : Régime Social des Indépendant. Depuis 2020 Le RSI a été intégré au régime général de la sécurité sociale.

De fait, ceux sont des activités libérales que le RSI classe dans le groupe artisan. Avec les modifications sur le RSI et le régime du micro-entrepreneur, ceci peut être amené à évoluer.

Pour information : Chaque activité est liée à un organisme différent

Une activité commerciale est enregistrée auprès de la chambre de commerce et d'industrie

Une activité artisanale est enregistrée auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat

Une activité libérale est enregistrée auprès de l'Urssaf (notamment pour les réflexologues).

# Choix d'un statut pour SON activité

Il n'existe pas de statut idéal, mais un statut juridique adapté à chaque situation d'entrepreneur, en fonction de la nature et l'importance de son projet.  
Tout entrepreneur peut changer de statut en fonction de l'évolution de son activité.

## Les statuts de création d'entreprise

- La micro-entreprise (ex-régime auto-entrepreneur) : c'est un statut très simplifié et adapté pour un démarrage.
- L'entreprise individuelle en nom propre (EI) : c'est un statut qui peut réserver quelques surprises en termes de paiement des charges sociales ; en effet, ces dernières étant calculées sur les bénéfices, elles sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre.
- L'EIRL : c'est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée qui permet de protéger son patrimoine personnel mieux qu'en EI.
- L'EURL : c'est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée : c'est un statut bien adapté. Le gérant détermine lui-même sa rémunération, qui sert de base au calcul des charges sociales.

N.B. : En tant qu'entrepreneur individuel, votre habitation principale est automatiquement protégée car elle est insaisissable en cas de dettes professionnelles. Vous êtes entrepreneur individuel et marié : en fonction des biens du couple et des risques financiers liés à votre activité, contactez un notaire pour savoir si votre régime matrimonial est adapté à votre situation.

Nous ne détaillerons pas dans notre dossier les entreprises individuelles car ces statuts ne sont pas adaptés au moment de l'installation, toutefois ils peuvent être intéressants dans un deuxième temps.

Pour en savoir plus : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Les statuts alternatifs à l'entreprise privée

- Le statut d'entrepreneur-salarié en coopérative d'activités et d'emplois permet d'être indépendant tout en bénéficiant du statut de salarié : c'est un statut bien adapté pour un démarrage sans risque,
- Le portage salarial ou entrepreneurial,
- La couveuse.

Ces différents statuts, plus adaptés au métier de réflexologue, vont être détaillés ci-après.

# Spécificités des statuts les plus usités

## Micro-entrepreneur

### Un statut pour entreprendre en toute simplicité

L'auto-entreprise est une **entreprise individuelle** qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. Ce régime simplifié a été **créé pour faciliter les démarches de création et de gestion de votre activité**, tout en vous permettant de **bénéficier d'une protection sociale dédiée** et d'autres avantages :

- Des formalités administratives simplifiées ;
- Un mode de calcul et de paiement simplifié de vos cotisations sociales, ainsi que de l'impôt sur le revenu (si vous optez pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) ;
- Une protection sociale (couverture maladie, retraite, etc.) ;
- Un droit à la formation professionnelle.

L'auto-entrepreneur peut exercer en tant qu'**artisan, commerçant ou profession libérale**, et ce, à titre principal (exclusivement auto-entrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, les plafonds suivants :

- **176 200 €** pour une **activité de vente de marchandises**, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 € ;
- **72 600 €** pour les **prestations de services** relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- En cas d'**activité mixte** (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser **176 200 €** incluant un chiffre d'affaires maximal de **72 600 €** pour les **prestations de services**.

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année :

Par exemple, pour un début d'activité le 1<sup>er</sup> mars 2020 en prestations de services, l'activité ne représentera que 306 jours en 2020, et on aura donc :  $72\,600 \text{ €} \times 306 / 366 = 60\,615 \text{ €}$  (seuil à ne pas dépasser).



La création en ligne de votre auto-entreprise **est totalement gratuite** et ne nécessite **aucun apport de capital**. Certains sites internet privés facturent la démarche de création.

### Une franchise de TVA jusqu'à certains seuils de chiffre d'affaires

La franchise en base de TVA dispense l'auto-entrepreneur de la déclaration et du paiement de cette taxe. Ainsi, vous ne pouvez **ni facturer la TVA** à votre client, **ni la récupérer sur vos achats** de biens et de services liés à votre activité.

La franchise en base de TVA est soumise à des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels votre auto-entreprise devient assujettie à la TVA :

- Pour la vente de marchandises :
  - Sur une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) : 94 300 €
  - Sur deux années civiles consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 85 800 € et 94 300 €

Par exemple, si votre chiffre d'affaires de l'année N est de 88 000 € et que votre chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 85 900 € vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

- Pour la prestation de services :
  - Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : 36 500 €
  - Sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 34 400 € et 36 500 €.

Par exemple, si votre chiffre d'affaires de l'année N est de 35 000 € et votre chiffre d'affaires de l'année N+1 est de 34 800 € vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

### Une protection sociale au quotidien

En tant qu'auto-entrepreneur, vous bénéficiez d'une **couverture sociale, au même titre que les autres travailleurs indépendants**. Celle-ci couvre :

- La santé : maladie, maternité, indemnités journalières (sauf pour les professions libérales relevant de la Cipav qui ne bénéficient pas des indemnités journalières) ;
- Les allocations familiales ;
- La retraite (régime de base et complémentaire obligatoire) ;
- La prévoyance (invalidité, décès).

L'ensemble des auto-entrepreneurs est rattaché à la **CPAM** pour l'assurance maladie et à l'URSSAF pour le recouvrement de leurs cotisations sociales (CGSS pour les DOM).

Pour leur retraite, ils relèvent De l'Assurance Retraite dans le cas d'une activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée (CGSS pour les DOM)



**Attention** : vous ne cotisez pas à Pôle emploi. Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations chômage en cas de cessation de votre activité.

### Un statut ouvert à tous ... ou presque

Toute personne physique peut, sous condition, devenir auto-entrepreneur :

- Être majeur (ou mineur émancipé par décision d'un juge des tutelles) ;
- Avoir une adresse postale en France ;
- Être de nationalité française ou ressortissant européen (ressortissant étranger hors Union Européenne sous conditions) ;
- Ne pas être sous tutelle, ni sous curatelle ;
- Ne pas être condamné à une interdiction de gérer ou d'exercer.

L'auto-entrepreneuriat peut être exercé à titre principal ou à titre complémentaire **d'un autre statut** :

- Etudiant ;
- Salarié (avec accord de l'employeur en cas de clause d'exclusivité, ou de spécificités incluses dans le contrat de travail) ;
- Retraité ;
- Dirigeant assimilé salarié (Président ou dirigeant de SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL...) ;
- Fonctionnaire (en fonction de votre statut, vous devez remplir certaines conditions).

## L'auto-entreprise est incompatible avec certaines activités

S'il fait preuve d'une grande souplesse, le statut auto-entrepreneur demeure néanmoins incompatible avec certaines activités ou certaines situations personnelles :

- Les activités rattachées au régime social de la MSA (la Sécurité Sociale Agricole) ;
- Les professions libérales réglementées ne relevant pas de la caisse de retraite de la CIPAV ;
- Les activités relevant de la TVA immobilière ;
- Les activités artistiques qui relèvent de la Maison des artistes ou de l'association Agessa ;
- Les activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise (Gérant majoritaire ou en collège de gérance) ;
- Le cumul avec une activité de travailleur indépendant non salarié déjà immatriculé, relevant de l'Urssaf pour le recouvrement de ses cotisations sociales.

## Une comptabilité allégée

Allégée, la comptabilité d'un auto-entrepreneur est réduite à la simple tenue quotidienne d'un registre des recettes et des achats. Toutefois, il faut savoir que l'auto-entrepreneur ne peut ni déduire ses charges (téléphone, déplacement...), ni amortir son matériel.

Simplifiée, elle n'intègre pas la TVA et ne fait pas l'objet d'un bilan annuel à présenter.

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction de votre secteur d'activité (cf. tableau ci-après). Ainsi, un auto-entrepreneur connaît à l'avance le montant de ses cotisations sociales à payer.

Secteur d'activité	Cotisations et contributions sociales
Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC)	12,80 %
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	6,00 %
Prestations de services (BIC et BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	22,00 %
Professions libérales réglementées relevant de la CIPAV (BNC)	22,00 %



**Important** : Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires, vous ne payez ni d'impôt sur le revenu ni de cotisations sociales, toutefois, il vous faut tout de même faire une déclaration de 0 €. Seules les factures encaissées doivent être déclarées sur la déclaration de chiffre d'affaires.

En plus des charges sociales, les auto-entrepreneurs sont redevables d'une contribution à la formation professionnelle leur permettant de bénéficier du droit à la formation professionnelle (à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours de l'année civile précédente). Cette cotisation, versée chaque mois ou chaque trimestre, est égale à :

- 0,3 % du chiffre d'affaires pour les artisans,
- 0,1 % du chiffre d'affaires pour les commerçants et professions libérales non réglementées,
- 0,2 % du chiffre d'affaires pour les professions libérales réglementées.

Le droit à la formation professionnelle est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation de contribution à la formation professionnelle, qui sera disponible à l'issue de votre dernière période déclarative de l'année (4<sup>e</sup> trimestre ou mois de décembre).



## Les obligations

A la création de votre micro-entreprise, vos obligations sont les suivantes :

- Déclarer son activité d'auto-entrepreneur en ligne. Cette déclaration sera traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) suivant la nature et le lieu de votre activité.
- S'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants ou au Répertoire des métiers (RM) pour les artisans. Pour plus d'information, consulter les sites [www.cci.fr](http://www.cci.fr) ou [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr).
- Avoir une qualification ou bénéficier d'une expérience professionnelle.
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Adhérer obligatoirement à un dispositif de médiation. Le code de la consommation prévoit que les professionnels, dont les auto-entrepreneurs, ont l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation. La FFR a un partenariat avec l'UPSME (Union Professionnelle au Service des Micro-Entrepreneurs) qui prend en charge les demandes liées à la gestion des entreprises et permet d'obtenir des tarifs très intéressants.
- Ouvrir un compte bancaire dédié : à l'activité professionnelle, c'est-à-dire affecté à votre activité et séparé de vos comptes personnels. Il est conseillé d'en ouvrir un mais la loi Pacte du 22/05/2019 supprime l'obligation de ce compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les auto-entrepreneurs réalisant moins de 10 000 € de chiffre d'affaires annuel pendant 2 années consécutives.  
*N.B. : Ce compte bancaire peut être un compte professionnel ou perso*
- Ouvrir un espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). À la suite de votre création de micro-entreprise, l'administration fiscale (service des impôts des entreprises dont vous dépendez), vous enverra une procédure rappelant votre SIREN, l'adresse mail de votre entreprise et un code d'activation.

Durant la vie de votre micro-entreprise, vos obligations sont les suivantes :

- Effectuer sa déclaration de chiffre d'affaires, mensuellement ou trimestriellement selon l'option choisie, même si celui-ci est nul pour la période. Dans ce cas, la déclaration de chiffre d'affaires doit être complétée en positionnant le montant 0 dans la colonne « chiffre d'affaires » de votre déclaration.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la déclaration et le paiement des cotisations doivent désormais être effectués de façon dématérialisée en ligne ou sur l'application mobile « Autoentrepreneur [Urssaf](http://Urssaf) ».

## Des aides possibles :

### L'ACRE

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, les modalités d'attribution et d'application de l'Acre ont évolué. L'Acre (Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise) est un dispositif d'exonération des cotisations sociales permettant aux auto-entrepreneurs de bénéficier de taux réduits afin de pouvoir lancer leur activité.

### L'ARCE

L'Aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) est versée par Pôle emploi. Cette aide concerne les demandeurs d'emploi percevant l'Allocation de retour à l'emploi.

Pour plus d'information, consulter le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

Pour les curieux qui veulent en savoir plus sur ces aides, n'hésitez pas à visiter le site : [www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html)

## La coopérative d'activités et d'emploi

Une **coopérative d'activités et d'emploi (C.A.E.)** permet à un porteur de projet de tester sa nouvelle activité professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement, d'une formation et d'un cadre légal pour travailler. L'entrepreneur signe généralement un contrat de travail avec la coopérative, il devient alors **entrepreneur-salarié**.

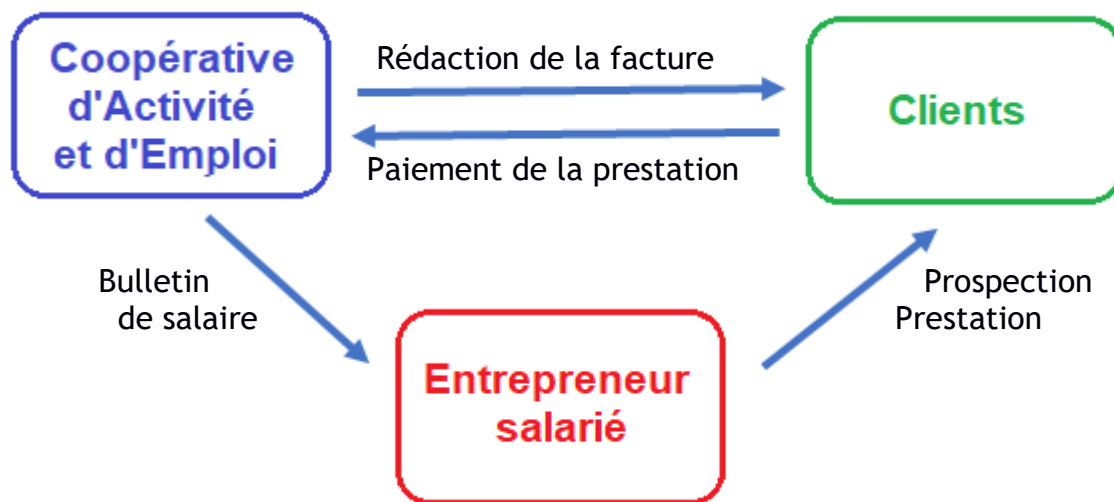
Cette forme d'entrepreneuriat collectif lui offre une solution plus sûre pour lancer son activité. Le porteur de projet qui rejoint une C.A.E. bénéficie d'un cadre juridique existant, d'un statut d'entrepreneur salarié en contrat à durée indéterminée et d'une protection sociale. Toute la gestion administrative, fiscale et comptable est mutualisée. Ce cadre lui permet ainsi de se concentrer sur son activité, avec une sécurité accrue.

Réelle plate-forme entrepreneuriale, la C.A.E. permet aux entrepreneurs regroupés au sein d'une même structure de fertiliser leurs expertises et partager leurs retours d'expériences. Cette solidarité est ainsi génératrice d'opportunités de développement (innovation, apport d'affaires, réseau professionnel...).

### Intérêt et fonctionnement des coopératives d'activités et d'emploi

Tout d'abord, la coopérative d'activités et d'emploi offre un cadre juridique à l'entrepreneur en lui permettant d'obtenir un **numéro d'immatriculation** au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'un **numéro de TVA**. Ensuite, l'entrepreneur signe un contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel dans un premier temps, avec la coopérative. Cela lui permet d'obtenir le **statut de salarié** et, le cas échéant, de maintenir le versement de ses allocations chômage dans le cadre de la reprise d'une activité réduite.

Concernant l'activité de l'entrepreneur, c'est la coopérative qui se charge d'établir la **facturation des clients**. Ensuite, le chiffre d'affaires est rétribué à l'entrepreneur sous la forme d'un **saire** sur lequel sont prélevées les cotisations sociales payées au régime général. Des **frais de gestion** sont également prélevés sur le chiffre d'affaires (aux environ de 10%).



Enfin, une coopérative d'activités et d'emploi propose de nombreux services à l'entrepreneur :

- Accompagnement et formation à la gestion d'entreprise,
- Suivi administratif de l'activité,
- Services mutualisés à disposition des entrepreneurs de la coopérative.

## Comment rejoindre une coopérative d'activités et d'emploi ?

Les coopératives d'activités et d'emploi s'adressent à toutes les personnes qui ont un **projet de création d'entreprise**, qui souhaitent le tester avant de se lancer et qui ont besoin d'un cadre légal pour cela. Le projet de l'entrepreneur doit être formalisé pour pouvoir entrer dans la coopérative. Une simple idée de création d'entreprise n'est pas suffisante.

Toutes les activités peuvent être éligibles, à l'exception des professions réglementées, des activités avec un bail commercial et des activités comportant des investissements importants. Certaines coopératives sont spécialisées dans des secteurs d'activités.

D'un point de vue contractuel, l'entrepreneur qui rejoint une coopérative d'activités et d'emploi signe généralement un **contrat de travail à durée indéterminée**, à temps partiel dans un premier temps. Concernant son statut :

- par rapport à la coopérative, il a le statut de salarié,
- par rapport aux tiers, il est considéré comme un entrepreneur indépendant.

Les C.A.E. sont aujourd'hui 150 en France accompagnant et hébergeant plus de 12 000 entrepreneurs qui développent leur activité dans des secteurs très diversifiés : artisanat, services aux entreprises ou particuliers, formation, bâtiment, transport, etc. Il existe d'ailleurs plusieurs types de C.A.E. : multi-métiers ou bien spécialisées, rassemblant des savoir-faire ou métiers d'un même secteur d'activité.

25 ans après leur émergence, les C.A.E ont fondé une fédération des C.A.E. au sein du Mouvement Scop le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Il s'agit de porter leur ambition, d'accompagner leur développement, en s'appuyant sur l'échange et l'ouverture. Cette création est le fruit d'un travail partenarial conduit par la CG Scop, Coopérer pour Entreprendre et Copéa avec les C.A.E. volontaires.



CREATION DE LA FEDERATION DES CAE

LE 1ER DECEMBRE 2020



Les C.A.E. et le statut d'entrepreneur salarié associé ont montré leur résilience durant la crise du Covid (éligibilité au chômage partiel, soutien aux individus, accompagnement au repositionnement, coopérations entrepreneuriales, etc.).

Vous souhaitez tester votre activité en toute sécurité et autonomie dans un cadre collectif. La C.A.E. est faite pour vous.

Les porteurs de projets sont aidés et conseillés par les accompagnateurs de la C.A.E. dans la durée. En contrepartie de tous les services, les porteurs de projets versent une contribution à la coopérative (environ 10 % du chiffre d'affaires).

Si ce statut vous intéresse, n'hésitez pas à vous renseigner directement auprès d'une C.A.E. près de chez vous : <https://www.les-scop.coop/l-annuaire-des-scop-en-france>

## Le portage Entrepreneurial et Salarial

Apparu dans les années 1980, le portage salarial est également une solution adaptée pour les personnes souhaitant exercer une activité en tant qu'indépendant sans créer de structure juridique, tout en bénéficiant d'un statut de salarié.

La société de portage a pour principal objectif d'accompagner divers profils de tous domaines d'activité en prenant en charge leur gestion administrative, fiscale, juridique et sociale, cela dans un cadre réglementé par la loi depuis juin 2008.

### Portage Entrepreneurial

Cela permet d'exercer une activité indépendante et de réaliser un chiffre d'affaires tout en étant le salarié de la société de portage.

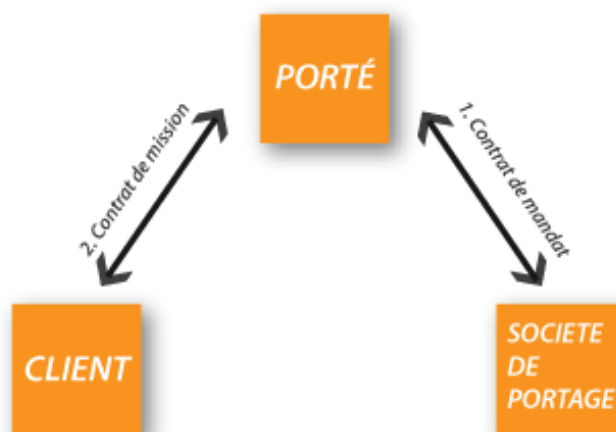
- Pas de plafond minimum de CA (Chiffre d'Affaires) à réaliser et si pas de CA, pas de charges, ni de CFE,
- Versement du CA, minoré de la tva, des charges patronales, et du coût de gestion avec un bulletin de paie donc cotisation au Régime Général, mais **pas de cotisations chômage** (soit 6,65% en moins sur votre chiffre d'affaires HT).
- Comptabilisation de tous les frais professionnels en exonération de charges sociales et fiscales comme une structure juridique traditionnelle.
- Aucune restriction de clientèle.
- Pas de minimum de rémunération, juste en fonction du CA.
- Aucune durée maximale de validité imposée par les textes aussi bien dans le contrat de prestation de service avec le client que le contrat de mandat avec la société de portage entrepreneurial.
- Arrêt de l'activité sans frais ni préavis.

### L'indépendant

- signe un contrat de prestation avec son client
- établit et signe les notes de frais qu'il transmet à la société de portage avec les justificatifs originaux pour retirer les frais avant calcul du salaire net.
- recherche et développe tout seul son portefeuille de clients et négocie seul les modalités de sa future intervention auprès de ses clients.

### La société de portage

- garantit les mêmes droits qu'un salarié, **excepté le chômage**.
- déclare l'indépendant sur le site de l'URSAFF.
- facture la prestation de l'Indépendant à son client et encaisse le CA de l'Indépendant.
- reverse à l'indépendant son CA sur son compte personnel, déduction faite des honoraires de la société de portage, de la TVA, comptabilisation des frais professionnels et paiement des charges sociales (salariales et patronales) par le biais du bulletin de paie.



## Les contrats

- contrat de mandat entre l'indépendant et la société de Portage définissant les obligations des 2 parties (régé par le TGI).
- contrat de prestation entre l'Indépendant le client définissant les modalités d'exécution et dans lequel il est spécifié qu'il a choisi comme statut juridique le portage entrepreneurial (régé par le code du commerce car c'est un contrat synallagmatique\* à titre onéreux).  
\*Synallagmatique : Le contrat est dit synallagmatique ou bilatéral, lorsque ses dispositions mettent à la charge de chacune des parties ayant des intérêts opposés l'exécution de prestations qu'elles se doivent réciproquement. Tel est le cas de la vente ou du contrat de bail. L'adjectif exprimant le contraire de synallagmatique est unilatéral...

## Portage Salarial

Il permet d'exercer une activité de manière autonome avec les avantages d'un statut de salarié du régime général : salaire minimum, congés payés, indemnités de précarité, indemnité de clientèle, justificatif d'un motif pour arrêter le contrat.

La société de portage prend en charge les parties comptables, juridiques et administratives de l'activité du salarié porté, en échange d'un pourcentage, de l'ordre de 10% sur son chiffre d'affaires.

Le salarié porté profite de la même liberté que celle d'un **travailleur indépendant**. Il n'a pas de relation hiérarchique, il prospecte et négocie ses honoraires directement avec eux et choisit ses missions. Il gère son temps en autonomie. Le salarié, employé par la société de portage, effectue une prestation pour le compte d'une entreprise cliente.

Une relation contractuelle tripartite

- le **contrat de prestation** signé entre la société de portage et l'entreprise cliente, définit l'identité et l'adresse de l'entreprise cliente, l'objet et la durée de la prestation... régi par le code du commerce (art. L1254-22).

- le **contrat de travail ou la convention d'adhésion**, signé par l'entreprise de portage et le consultant indépendant qui fixe les modalités d'accueil, CDD ou CDI... régi par le code du travail (art. L 1254-7).

- les missions, **dans lesquelles on retrouve les coordonnées du client, l'intitulé, la durée et le montant de la prestation...**

Le chiffre d'affaires généré par l'activité du salarié-porté lui est **reversé sous forme de salaire** par la société de portage salarial, il est donc tenu de fournir un relevé d'heures et un rapport d'activité pour pouvoir être payé.

La rémunération et ses modalités de calcul sont définies par le Code du Travail et la Convention Collective de Branche. Un salaire minimum mensuel est à verser par la société de portage salarial au salarié-porté pour un temps plein, indépendamment du CA qu'il a généré (Art. L 1254-21-1-4e). En conséquence, le salarié-porté doit faire un CA minimum mensuel pour pouvoir se mettre en portage salarial.

Pour tout savoir sur ce statut, n'hésitez pas à visiter le site : [www.leportagesalarial.fr](http://www.leportagesalarial.fr)



## La couveuse

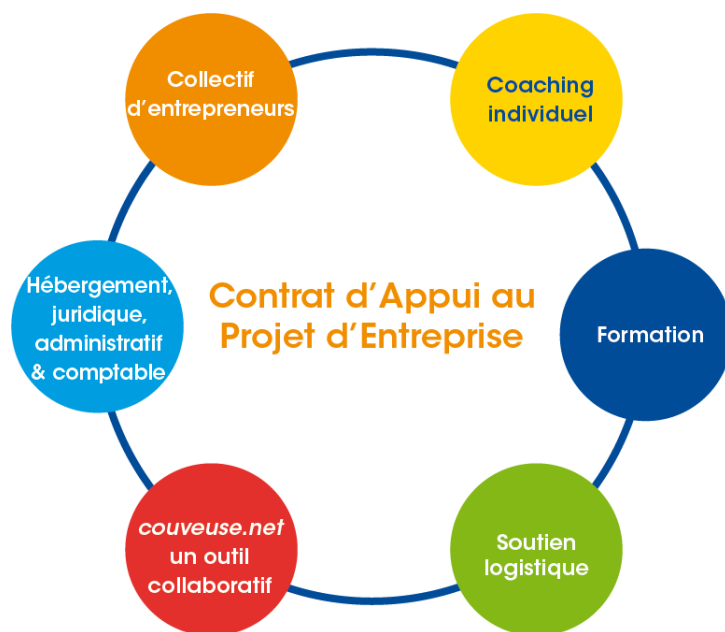
C'est un espace de test et de préparation à la création d'entreprise. Il s'agit en général d'une association dans laquelle on reste une durée déterminée pour lancer son projet. Le projet de création est testé ainsi que sa viabilité économique grâce à un hébergement juridique et une offre d'accompagnement permettant « d'apprendre à entreprendre » dans un processus de formation et de coaching.

Le porteur de projet, prospecte, vend ses produits ou services et facture ses prestations avec le numéro de SIRET de la couveuse, **sans avoir besoin de s'immatriculer**.

Chaque porteur de projet dispose de son propre compte et utilise cet argent comme il le souhaite. La couveuse perçoit les règlements des prestations des entrepreneurs hébergés dont elle prélève 10% du CA.

La couveuse dispose d'un contrat particulier visant à couvrir l'entrepreneur: le **Cape (Contrat d'appui au projet d'entreprise)**. Ce contrat, permet au futur créateur d'entreprise de **conserver son statut antérieur et ses revenus sociaux** pendant toute la durée de l'accompagnement.

Ce n'est pas un contrat de travail, mais un dispositif d'aide pour les créateurs et repreneurs d'entreprise, dans lequel sera défini le contenu de l'appui au projet d'entreprise tout au long de la durée du dispositif, ainsi que les **moyens techniques, matériels ou autres, et les méthodes qui seront mises en œuvre** nécessaires à l'accomplissement du programme de préparation.



Démarrer l'activité sans inscrire l'entreprise au CFE,  
Bénéficiaire de conseils, formations et moyens logistiques,  
Prospecter la clientèle, négocier avec les fournisseurs,  
Prendre progressivement confiance en soi dans la gestion de son entreprise,  
Bénéficiaire d'un coaching régulier par un conseiller,  
Acquérir par l'expérience les compétences nécessaires au chef d'entreprise (commercial, gestion...),  
Échanger avec d'autres porteurs de projet, se mettre en réseau, faire partie d'un club d'entrepreneurs.

Il est possible de rester en couveuse jusqu'à 2 à 3 ans avant de prendre son autonomie complète. Le contrat est limité à 12 mois, renouvelable 2 fois.

Après le passage en couveuse d'entreprises, l'entrepreneur peut décider de créer ou non son activité.

Pour en savoir plus sur ce statut, n'hésitez pas à visiter les sites :

- [www.uniondescouveuses.com](http://www.uniondescouveuses.com)
- [www.cooperer.coop](http://www.cooperer.coop)

## La pépinière

Une pépinière apporte une solution logistique aux entrepreneurs, en offrant un local, un service d'accueil téléphonique ou un accès à une photocopieuse. La pépinière d'entreprises est une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement au porteur de projet et de la jeune entreprise. Elle favorise la réussite des nouvelles entreprises en réduisant les obstacles liés au démarrage de l'activité.

Quelle différence entre une pépinière d'entreprise, un hôtel d'entreprises, une couveuse, un incubateur, un espace de travail partagé ou encore une coopérative d'activité ?

- L'hôtel d'entreprise est une solution qui s'adresse aux entreprises créées depuis plus de deux ans, et qui ne peuvent donc plus être hébergées en pépinière d'entreprise. L'hôtel d'entreprises offre un hébergement et des services partagés, à des tarifs souvent moins avantageux qu'en pépinière.
- **La couveuse** s'adresse aux porteurs de projet (entreprises non encore créées) qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement renforcé et adapté pour lancer leur activité. Il ne s'agit pas d'un hébergement physique à proprement parler. Un contrat est signé entre la couveuse et le porteur de projet : le **CAPE**, le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, pour une période de 12 mois renouvelable deux fois.
- **L'incubateur** est une solution qui s'adresse aux porteurs de projet ayant une idée à fort potentiel (entreprises innovantes, technologiques ou très spécialisées), le but étant de leur proposer un environnement de travail et une mise en réseau optimale pour une croissance rapide. On trouve ce type de structure dans les centres de recherche ou les technopôles par exemple.
- **Un espace de travail partagé**, ou espace de coworking, est un espace mis à disposition des particuliers ou des travailleurs indépendants qui permet de bénéficier d'un environnement de travail adéquat et qui favorise la collaboration et le partage d'information.
- **Une coopérative d'activité** est une structure dont les membres sont "entrepreneurs-salariés coopérateurs" : ils apportent du chiffre d'affaires à la coopérative et perçoivent un salaire en contrepartie. Ils bénéficient aussi du système de comptabilité ou encore du contrat d'assurance de la coopérative. La coopérative prélève des frais de gestion.

Pour en savoir plus sur ce statut, n'hésitez pas à visiter les sites :

<https://www.creerentreprise.fr/definition-pepiniere-entreprise/>

## La boutique de gestion

Une boutique de gestion est une structure associative qui accompagne des porteurs de projet dans la préparation de leur création d'entreprise, puis dans les premières années de celle-ci.

Elle propose des services d'aide notamment dans la recherche de financement.

Le créateur est aidé, accompagné et conseillé.

Il n'y a pas d'hébergement juridique et chacun est immatriculé de manière indépendante.

# Les obligations légales

## Les assurances

### Définition de la responsabilité civile professionnelle (R.C.P. ou RCP)

La responsabilité civile d'une personne est engagée lorsqu'elle cause un dommage à autrui, par négligence ou imprudence. Elle vise à réparer le préjudice causé. On parle de responsabilité civile professionnelle lorsque le dommage est causé dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, par le dirigeant, l'un de ses salariés voire de ses sous-traitants. En effet, un professionnel est responsable des dommages causés par lui-même, ses locaux et son matériel professionnel ainsi que par les objets installés dans le cadre de son activité professionnelle. Le dommage causé peut être physique, matériel, financier ou dû à un manquement, à un engagement contractuel, un retard ou une omission...

### La RCP

L'assurance RCP couvre les dommages causés par le personnel de l'entreprise, l'entrepreneur lui-même, son matériel, ses produits. Les dommages assurés peuvent être d'ordre pécuniaire (perte financière), corporel (atteinte physique) ou matériel (biens détériorés). Cette dernière protège notamment contre toutes les conséquences financières de ces dommages, des conséquences qui pourraient conduire à une faillite suivant l'ampleur des indemnités. A la RCP il est souvent proposé :

- une **assistance juridique**, utile en cas de litige. Garantissant le paiement des honoraires pour vous défendre devant les juridictions qui interviennent dans le cadre de votre activité professionnelle à l'occasion notamment :
  - des relations contractuelles, des rapports avec les organismes sociaux, d'une recherche en exercice illégal,
  - des relations de voisinage, des infractions au code de la route à l'occasion d'un déplacement professionnel et/ou privé, des relations avec les administrations.
- une **assurance responsabilité civile exploitation**, il s'agit de garantir le praticien contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir à raison des dommages fortuits, corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux consultants ou aux tiers et survenus dans l'exercice de sa profession et provenant notamment du fait de l'assuré lui-même, des personnes dont il a à répondre, ainsi que du fait de son mobilier, de son matériel, de ses installations professionnelles ou des locaux utilisés pour les besoins de sa profession.

Elle est indispensable pour l'exercice de la réflexologie et pour adhérer à la FFR

Quels que soient les contrats d'assurance souscrits, il est important de vérifier :

- Les risques couverts, les garanties en option et les exclusions,
- L'adaptation des montants de garantie aux risques encourus,
- Les franchises (sommes restantes à la charge du responsable) ...



**Important** : Vous devez bien vérifier que votre assurance vous propose une assurance responsabilité civile professionnelle et non simplement une responsabilité civile exploitation. Certains assureurs pensent que la responsabilité civile professionnelle n'est pas indispensable pour notre profession, mais elle l'est !



Les cabinets avec lesquels la FFR a établi un *contrat spécifique* aux réflexologues :

- **Cabinet Alians-Medinat** - référente Charlotte [www.medinat.fr](http://www.medinat.fr)  
BP 25-252 - 59379 Dunkerque Cd Tel 01 85 480 481 c.bloemen@alians.fr
- **Cabinet Axa** - référent Pierre Zadog [www.axa.fr](http://www.axa.fr)  
14, rue des Sablons 75116 Paris Tél 01 43 59 48 11 - Fax 01 43 59 82 00

### L'assurance multirisque du local professionnel

L'assurance permet de protéger le local contre les multiples risques auxquels il est exposé et les dommages que ceux-ci peuvent provoquer.

Elle permet en effet d'assurer les murs du local professionnel, mais aussi le contenu des bâtiments tels que le mobilier, le matériel et les marchandises qui pourraient être détériorés lors d'un sinistre causé aux tiers et au propriétaire.

Que l'entrepreneur soit propriétaire des murs ou locataire, la souscription d'une assurance est indispensable pour se prémunir contre tout risque d'incendie, de dégâts des eaux...

#### Les garanties essentielles sans oublier une garantie sur le matériel

- Incendie,
- Tempête, grêle, neige,
- Dégât des eaux,
- Actes de vandalisme, vols ou tentative de vols
- Accidents aux appareils électriques,
- Attentats - actes de terrorisme,
- Catastrophes naturelles.
- Bris de glace sont garantis les dommages causés sur les vitrines, vitres...

#### Choix de l'assurance multirisque

A choisir en fonction de l'activité, du local, de sa localisation, de sa surface, du niveau de protection des capitaux et des garanties que vous souhaitez souscrire.

#### Le local dans le domicile de l'entrepreneur

Il est nécessaire d'avoir une assurance plus poussée que la traditionnelle assurance multirisque habitation. En effet si cette dernière vous permet d'être assuré pour votre vie privée, elle ne permet pas la couverture des biens professionnels ainsi que des dommages que vous pourrez causer aux tiers dans le cadre de votre activité professionnelle.

**Il vous faudra demander à votre assureur une extension de votre multirisque habitation.**

#### Le local indépendant

S'il est dans la propriété de l'entrepreneur, il faudra souscrire une assurance multirisque du local professionnel.

#### Propriétaire du local

L'assurance est vivement conseillée en cas de sinistre.

## Autres obligations diverses

### L'affichage obligatoire

- Les tarifs des séances.
- Les horaires d'ouverture du cabinet.
- Les consignes de sécurité en cas d'incidents.
- Le panneau de l'interdiction de fumer et de vapoter
- Les conditions générales de vente.

### La facture

La note d'honoraires est obligatoire à partir de 25€TTC ou si le client la demande.

Les mentions obligatoires à mettre sur la facture :

- o Numéro de la facture et nom du client
- o Nom et activité du praticien, numéro SIRET (ne pas oublier de mettre le tampon)
- o Lieu, date et intitulé de la prestation
- o Montant de la prestation avec ou sans TVA suivant le statut.

Les micro-entrepreneurs étant exonérés de TVA, ils devront rajouter la mention :

« TVA non applicable article 293B du CGI ».

### Conditions Générales de Vente - CGV

Quelles que soient vos pratiques, les CGV sont obligatoires et ne remplacent pas les mentions légales ! Les conditions générales de vente encadrent les relations commerciales. Elles figurent dans les documents contractuels. Les CGV diffèrent en fonction des types de prestations que vous offrez et des types de clients auxquels vous vous adressez.

Les conditions générales de vente sont définies au I de l'article L. 441-1 du Code de commerce. Elles comprennent obligatoirement :

- les conditions de règlement ;
- les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

En application du IV de l'article L. 441-1 du Code de commerce, le refus de communiquer des CGV existantes à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 15°000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale. C'est dire à quel point les CGV sont importantes et indispensables.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Conditions-generales-de-vente>

### Norme RGPD

Le sigle RGPD signifie « Règlement Général sur la Protection des Données » et encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions des technologies et de nos sociétés. Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française « Informatique et Libertés » de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'Union Européenne en se fondant sur la confiance des utilisateurs.

Tout organisme quel que soit sa taille, son pays d'implantation et son activité, peut être concerné. En effet, le RGPD s'applique à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou non.

## Obligation de Médiation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous devez, en tant que professionnel, permettre à tout consommateur l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige.

Cette obligation résulte de l'article L.612-1 du code de la consommation. Pour y répondre, **vous devez choisir un médiateur parmi ceux inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article L.615-1 du code de la consommation** et adhérer à son dispositif de médiation de la consommation.

La Fédération Française des Réflexologues vous informe de la mise en place effective d'une « convention d'affiliation » signée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 12 mois avec l'UPSME.

## Les normes du local

- Réseau électrique : Norme NFC15-100 - prises reliées à la terre et aucune prise multiple.
- Prévention incendie : extincteur NF/CE en état de fonctionnement - appareil portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum et détecteur de fumée.
- Accessibilité : la loi du 11/02/05 toujours en attente de la publication de son décret demande aux E.R.P. Etablissements Recevant du Public de se mettre en conformité pour l'accueil des personnes en situation de handicap. Les cabinets sont en catégorie 5.
- Pour tout renseignement, contactez votre mairie ou le bureau des E.R.P. de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité dont vous dépendez.

## La musique

- Si vous diffusez de la musique dans la salle d'attente, celle-ci est redevable à la S.A.C.E.M. (Société des Auteurs, Compositeurs et d'Editeurs de Musique).

*Validité : 2022*

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE PRATICIENS, AVOCATS, NOTAIRES, ...	Tarif Général	Tarif Réduit
De 1 à 2	120,92	96,74
De 3 à 5	229,25	183,40
Au-dessus de 5	344,18	275,34

- Si vous diffusez de la musique dans le cabinet où vous recevez vos clients, il n'y a pas de redevance SACEM à payer.

Pour plus de renseignement, vous pouvez vous rendre sur le site de la SACEM : [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

## Les mutuelles

De plus en plus de mutuelles commencent à rembourser la réflexologie, afin de faire reconnaître notre métier par un maximum de mutuelles, n'hésitez pas à faire une facture ou une note d'honoraires avec le logo de la Fédération Française des Réflexologues.

## L'éthique

L'éthique est un point crucial dans la reconnaissance de notre métier. Afin que nous soyons tous sur la même ligne, n'hésitez pas à afficher dans votre salle d'attente « la charte de déontologie » de la FFR et de respecter cette charte, ainsi que la charte WEB (si vous possédez un site internet).

# Le partenariat avec l'UPSME

La Fédération Française des Réflexologues vous informe de la mise en place effective d'une « convention d'affiliation » signée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 12 mois avec l'UPSME (Union Professionnelle au Service des Micro-Entrepreneur).

## Le suivi administratif proposé par l'UPSME

Le suivi administratif comprend :

- La création complète d'une micro-entreprise avec déclaration d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de l'URSSAF, suivi de l'immatriculation et de l'affiliation, création de l'espace personnel sur le site de [lautoentrepreneur.urssaf.fr](http://lautoentrepreneur.urssaf.fr). Accompagnement et aide dans toutes les démarches (déclaration chiffre d'affaires et paiement cotisations sociales).
- La modification de l'adresse personnelle et/ou de l'adresse professionnelle,
- L'adjonction ou la suppression d'une adresse professionnelle,
- L'adjonction d'une activité secondaire,
- La modification de l'activité principale et l'adjonction d'une activité secondaire,
- Le conseil individualisé sur les droits à la formation.
- L'inscription à la newsletter de l'UPSME pour rester informer de l'actualité de la micro-entreprise et de l'UPSME,
- L'accès complet au site internet de l'UPSME avec notamment l'accès à des modèles de courriers et de documents commerciaux
- L'aide et l'accompagnement avec une adresse électronique dédiée ([adh.ffr@upsme.fr](mailto:adh.ffr@upsme.fr)) et une plateforme en ligne de réservation de rendez-vous
- L'accès à la plateforme de gestion comptable d'une micro-entreprise, Gest'ME avec un espace personnel dédié.
- L'accès au partenariat avec l'organisme de médiation de la consommation, la CNPM Médiation Consommation, avec un tarif préférentiel d'adhésion de 36 euros pour 3 ans.

## La gestion des litiges est **NON COMPRISE**

Le suivi administratif ne comprend pas la gestion des litiges que les adhérents de la Fédération peuvent avoir avec les organismes sociaux comme l'URSSAF. Dans le cadre d'une sollicitation pour assurer la gestion d'un dossier de litige, l'Association s'engage à percevoir une cotisation de 50 € de l'adhérent de la Fédération payable en une fois avant l'ouverture du dossier.

L'ouverture du dossier litige est conditionné à un entretien préalable avec l'Association afin de décider de l'opportunité de l'ouverture d'un dossier litige. L'adhérent de la Fédération s'engage à cette occasion à communiquer à l'Association tous les éléments significatifs et importants du litige qui l'oppose à l'organisme.

## Les prestations

L'Association s'engage à mettre à disposition de la Fédération l'ensemble de ses prestations à des conditions financières préférentielles : Une réduction de 30 % sur toutes les prestations de l'Association, dont le descriptif est dans la grille tarifaire des prestations de l'UPSME ci-après :

## GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS DE L'UPSME POUR L'ANNÉE 2023

**80 € - Rédaction des conditions générales de vente de votre activité :** Strictement personnelles, elles sont rédigées en fonction de votre activité (prestations de services et/ou vente de produits). Si votre site internet est un site "vitrine", elles seront également publiées sur celui-ci. Elles seront également établies en fonction de vos clients (particuliers - B2C et/ou professionnels - B2B). Si votre site internet est un site marchand, elles tiendront compte de cette particularité.

**120 € - Rédaction d'un contrat de prestations de services :** Il sera rédigé en fonction de la nature juridique de votre client (particulier, entrepreneur individuel, entreprise/ société ou association).

**80 € - Rédaction des mentions légales et de la politique de confidentialité d'un site internet :** prêtes à être publiées sur votre site internet comprenant un rapport complet sur la présence de cookies sur le site internet.

**80 € - Mise en conformité de la politique de confidentialité d'une micro-entreprise :** Rédaction de la politique de confidentialité de la micro-entreprise et création du registre simplifié de traitement des données personnelles (Registre simplifié CNIL) - Envoi de tous les textes d'information précontractuelle aux clients, à afficher dans un local professionnel.

**120 € - Mise en conformité de la politique de confidentialité de votre micro-entreprise (avec site internet) :** Création du registre simplifié de traitement des données personnelles (registre simplifié CNIL) - Rédaction des mentions légales et de la politique de confidentialité du site internet - Scan complet du site internet pour détection des cookies présents et envoi d'un rapport - Envoi de tous les textes d'information précontractuelle des clients, à afficher dans un local professionnel.

**180 € - Mise en conformité complète des pratiques commerciales et juridiques (avec site internet) :** Rédaction des mentions légales et de la politique de confidentialité du site internet - Audit complet du site internet pour détection des cookies et envoi d'un rapport d'information - Création du registre simplifié de traitement des données personnelles - Rédaction des conditions générales de vente pour la micro-entreprise et à publier sur le site internet - Envoi de tous les textes d'information précontractuelle à afficher dans un local professionnel.

**90 € - Rédaction d'un contrat de bail :** pour la location ou la sous-location d'un local professionnel uniquement. Comprenant toutes les mentions obligatoires et notamment le détail des taxes et impôts divers à la charge du locataire et en option l'intervention du propriétaire du local à la signature du bail.

### Offre numérique UPSME

Pour toutes les offres, prévoir le coût de l'hébergement de **20 €** par mois, comprenant l'hébergement sur des serveurs français basés à Clermont-Ferrand (aucune donnée personnelle n'est hébergée hors de France), l'url sécurisée avec génération d'un certificat SSL, l'assurance sérénité (en cas de piratage ou de panne serveur, restauration complète du site sous 48 heures) et mise à jour permanente des nouveautés apportés au template de base, sans altération de votre contenu.

**150 € - Création d'un site internet complet** comprenant 5 pages, un nom de domaine, un formulaire de contact et une adresse électronique rattachée au nom de domaine.

**360 € - Création du site avec toutes les mentions obligatoires** (mentions légales, politique de confidentialité, conditions générales de vente de prestations de services et/ou de produits, médiation de la consommation) - **Attention :** sur cette formule, prévoir en supplément l'adhésion à la médiation de la consommation d'un coût de 36 euros pour une durée de 3 ans.

*Ces informations sont valables en août 2023,  
si vous constatez un changement, ou ajout,  
un complément, à apporter,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir à l'adresse suivante :  
[f.fr.etudiants@gmail.com](mailto:f.fr.etudiants@gmail.com)*

# Glossaire

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale

CFE : Centre de Formalités des Entreprises OU Cotisation Foncière des Entreprises

INSEE : Institut National des Statistiques et des Études Économiques

SIRET : Système d'Identification du Répertoire

SIREN : Système d'Identification au Répertoire des Entreprises. Il permet d'identifier une entreprise comme une personne à part entière. Il est attribué à vie et a une portée nationale.

Code APE : code d'Activité Principale Exercée

RSI : Régime Social des Indépendant. Depuis 2020 Le RSI a été intégré au régime général de la sécurité sociale.

ACRE : Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise

ARCE : Aide à la Reprise et à la Création d'Entreprise

C.A.E. : Coopérative d'Activités et d'Emploi

CA : Chiffre d'Affaires

CAPE : Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise

RCP ou R.C.P. : Responsabilité Civile Professionnelle

CGV : Conditions Générales de Vente

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

E.R.P. : Etablissements Recevant du Public

S.A.C.E.M. : Société des Auteurs, Compositeurs et d'Editeurs de Musique



Fédération Française des Réflexologues  
75, rue de Lourmel 75015 Paris  
[www.reflexologues.fr](http://www.reflexologues.fr)